

2. Non. La loi ne prévoit le paiement de prestations de maternité que durant la période en question. Les conditions relatives à la capacité et à la disponibilité, que doit remplir un prestataire pour avoir droit aux prestations ordinaires, ne s'appliquent donc pas.

3. Les femmes en chômage ne peuvent pas recevoir de prestations ordinaires durant la période qui commence huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et se termine six semaines après la semaine où a eu lieu l'accouchement. Cette période est fixée par la loi, et aucune exception n'est prévue. Si la prestataire devient disponible avant la fin de cette période, la durée de celle-ci ne s'en trouvera pas modifiée. Il faut noter que les problèmes particuliers que pose l'application des dispositions législatives se rapportant aux prestations versées en raison d'une grossesse, ont été étudiées à fond par un Groupe de travail qui a recommandé, en autres, que des modifications importantes soient apportées dans ce domaine. Ces recommandations doivent toutefois être approuvées par le gouvernement, et aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

LE CONCOURS POUR DOTER UN POSTE DE CR-5

Question n° 3302—M. Cossitt:

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a-t-il tenu le concours n° 402, portant le numéro de code 0437-34-EIC-3133 pour doter un poste de CR-5 et, le cas échéant, a) quel est le nom des candidats et des personnes qui ont subi l'entrevue, b) a-t-on comblé le poste et sinon, accordera-t-on une attention immédiate à un des candidats, M. James A. Windsor, du 366 est, rue James, Prescott (Ont.)?

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et le ministère n'ont pas annoncé de concours portant le numéro de code 0437-34-EIC-3133; ils ne sont donc pas en mesure de faire des observations à ce propos.

LA PRIME DE BILINGUISME VERSÉE AUX FONCTIONNAIRES

Question n° 3684—M. Herbert:

- Des fonctionnaires touchant la prime de bilinguisme ont-ils dû subir un deuxième examen pour déterminer s'ils y ont toujours droit?
- Le gouvernement a-t-il l'intention d'adopter une telle politique de réexamen et, le cas échéant, à quels intervalles?

M. Norman Kelly (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): 1. Oui, certains d'entre eux. En effet,

	Février 1978		Décembre 1978		Décembre 1979		Décembre 1980		Décembre 1981	
	P.L.O. Angl.	P.L.O. Franc.								
Colombie-Britannique	74	26	95	28	81	31	97	29	93	43
Alberta	77	11	99	22	87	21	91	29	88	43
Saskatchewan	36	15	43	15	36	17	37	19	38	18
Manitoba	149	67	180	62	161	67	167	95	165	121
Ontario	874	544	1020	613	1056	675	1126	717	1214	834
Région de la capitale nationale	12710	13408	13513	14545	13498	14955	13713	15901	14042	17664
Québec	1196	11287	1293	12613	1266	13344	1283	13779	1296	14208
Nouveau-Brunswick	480	702	592	785	625	842	673	952	646	1141
Île-du-Prince-Édouard	10	5	14	10	20	9	49	31	54	57
Nouvelle-Écosse	196	82	169	91	217	105	241	113	242	164
Terre-Neuve	13	3	17	7	24	11	28	10	29	7
Nord du Canada	3	5	4	8	6	13	7	15	4	20
A l'extérieur du Canada	15	14	139	52	152	62	155	70	169	74
Total	15833	26169	17178	28851	17229	30152	17667	31760	18080	34394

Questions au Feuilleton

depuis le 1^{er} avril 1980, il est obligatoire de confirmer chaque année, au moment de l'appréciation officielle du rendement des employés, que les bénéficiaires de la prime au bilinguisme satisfont toujours aux exigences linguistiques de leur poste pour qu'ils continuent à toucher la prime. Pour ce faire, on peut avoir recours à l'Examen de connaissance de langue (ECL) dans les circonstances suivantes:

- lorsqu'il n'y a pas de superviseur linguistiquement qualifié pour confirmer l'admissibilité de l'employé;
- si l'employé n'est pas exempté par la Commission de la Fonction publique de l'évaluation de sa seconde langue officielle du fait qu'il ou elle la maîtrise à un degré qui lui permet de communiquer avec aisance;
- si les plus récents résultats de l'employé à l'ECL ne sont pas couverts par les périodes de validité d'un ou de deux ans établies par la Commission de la Fonction publique;
- si l'employé n'est pas d'accord avec le jugement de son superviseur, auquel cas il ou elle peut demander à passer un ECL.

2. Voir 1.

LE NOMBRE DE FONCTIONNAIRES QUI REÇOIVENT LA PRIME DE BILINGUISME

Question n° 3865—M. Herbert:

Au cours de chacune des cinq dernières années, par province et selon la première langue officielle des intéressés, combien de fonctionnaires touchaient la prime de bilinguisme?

M. Norman Kelly (secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor): Le tableau ci-après présente la ventilation par province (ou, le cas échéant, par région) et par première langue officielle des intéressés, du nombre de fonctionnaires admissibles à recevoir la prime au bilinguisme au cours de chacune des cinq dernières années.

Afin d'assurer l'uniformité des données, on a fourni les chiffres de février 1978 plutôt que ceux de décembre 1977, car ces derniers étaient calculés d'après des critères légèrement différents. Pour les mêmes raisons, et parce qu'ils sont toujours admissibles à recevoir la prime au bilinguisme, les employés de la Société canadienne des Postes sont compris dans les chiffres de décembre 1981.